

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du mercredi 28 février 2024

Délibération n°2024-02-04

| | |
|-----------------------------|--|
| Nombre de délégués : | L'an deux mille vingt-quatre |
| En exercice : 16 | Le vingt-huit février, à dix-neuf heure trente |
| Délégués présents : 12 | Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, |
| Suppléants (avec voix) : 0 | s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean |
| Suppléants (sans voix) : 1 | XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD |
| Pouvoirs : 1 | |
| Titulaires excusés : 2 | |
| Titulaires absents : 2 | |
| Votes exprimés : 13 | <u>Date de convocation et d'affichage</u> : 22 février 2024 |

DELEGUES PRESENTS :

Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à M. Mâchard), Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Roland NEYROUD, Madame Catherine SGRAZZUTTI

Délégués suppléants :

- *Avec voix* :
- *Sans voix car titulaires présents* : Monsieur Philippe JACQUESON
- **DELEGUES EXCUSES** : Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Odile MONTANT,

DELEGUES ABSENTS : Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS,

OBJET : Octroi Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable et favorable du Comité Social Territorial en date du 01 février 2024,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Monsieur le Président propose d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :

▪ Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Et de fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

| Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat |
|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité**,

- DECIDE :

-D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :

○ Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

-De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

| Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat |
|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |

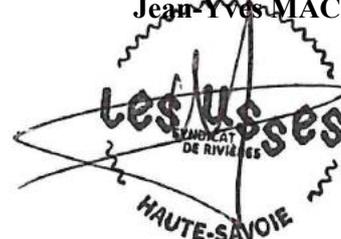
| | |
|---|-------|
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

-De verser cette prime en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

-INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
-AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du Syr'Usses, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc BOUCHET